



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 155 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014269-0003 - arrêté relatif au réquisitionnement des officines de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé le mardi 30 septembre 2014

1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014269-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté relatif au réquisitionnement des officines de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé le mardi 30 septembre 2014



PREFET DE PARIS

ARRETE N°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Commandeur de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-1-1 A alinéa 3 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

VU le communiqué de presse national de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris) du 18 septembre 2014 appelant à une grève (fermeture) des pharmacies d'officine durant toute la journée du 30 septembre 2014,

VU le courrier des « Pharmaciens de Paris », Membre de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 12 septembre 2014 appelant à une grève (fermeture) des pharmacies d'officine assurant les services de garde et d'urgence à compter du jeudi 18 septembre 2014 ;

Considérant que la cessation de l'activité d'officine de pharmacie durant toute une journée ne permet pas de répondre aux besoins de la population et apparaît de nature à compromettre la continuité des soins dans son ensemble ;

Considérant que la cessation d'activité d'officine de pharmacie est de nature à créer un risque pour la santé publique par défaut d'approvisionnement de la population en médicaments et autres produits de santé;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Sont réquisitionnées pour assurer un service minimum d'approvisionnement ambulatoire en médicaments et autres produits de santé, les officines de pharmacie suivantes :

Le mardi 30 septembre 2014, de 8h à 21h :

- Pharmacie ZANEA, 52 rue du commerce, 75015 Paris
- Pharmacie Tolbiac, 61 avenue d'Italie, 75013 Paris
- Pharmacie de la porte de Montreuil, 2 avenue de la porte de Montreuil, 75020 Paris
- Pharmacie Européenne, 6 place de Clichy, 75009 Paris
- Grande Pharmacie La Paix Opéra, 24 rue de la Paix, 75002 Paris
- Pharmacie des Champs Elysées, 84 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
- Pharmacie du Drugstore des Champs Elysées, 133 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
- Pharmacie de la Place de la République, 5 place de la République, 75003 Paris
- Pharmacie Internationale, 5 place Pigalle, 75009 Paris
- Pharmacie Matignon, 1 avenue Matignon, 75008 Paris
- Pharmacie de la Porte Maillot, 68 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris
- Grande Pharmacie Paris Ornano, 5 place Albert Kahn, 75018 Paris

Du mardi 30 septembre 2014, 21h, au mercredi 1er octobre 2014, 8h :

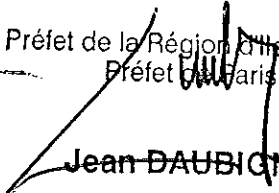
- Pharmacie de la porte de Montreuil, 2 avenue de la porte de Montreuil, 75020 Paris
- Grande Pharmacie La Paix Opéra, 24 rue de la Paix, 75002 Paris

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification concernant les intéressés, et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY